



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Ligueil (37)**

n° : 2019-2718

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 8 novembre 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Ligueil (37) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019 – 2718 (y compris ses annexes) relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ligueil (37), reçue le 19 août 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 20 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet sus-mentionné ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) consiste notamment en :

- un transfert de la partie nord de l'emplacement réservé ER 1 dans l'emplacement réservé ER A,
- une réduction de la surface des emplacements réservés ER 3 et ER 8 accompagnées des modifications de zonage associées,
- une suppression des emplacements réservés ER 5, ER 7, ER 11 et ER 12,
- une modification du tracé et une légère augmentation de la surface de l'emplacement réservé ER 9,
- la création de zones urbaines Up et Up_i dans le secteur de l'ancienne laiterie accompagnée des modifications de règlement associées ;

Considérant que la modification du PLU n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « Pelouses des buttes du bois godeau » la plus proche, située à plus de 2,5 km du bourg ;

Considérant que, de par sa nature, le projet de modification du PLU de Ligueil n'est pas en mesure d'avoir d'impact négatif notable sur les habitants de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 20 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ligueil (37) est annulée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ligueil (37), n°2019 – 2718, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 8 novembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.